



## PREFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2007-1029

### Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Bourgneuf

**LE PREFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-541-30-1,
- Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- Vu la demande du président du SIVOM de Bourgneuf-Royère en date du 14 décembre 2006 complétée le 04 avril 2007 et dont il a été accusé réception le 18 juin 2007,
- Vu les avis des services de l'Etat consultés dans le cadre de l'instruction,
- Vu l'avis du Maire de Bourgneuf rendu le 18 juillet 2007,
- Vu l'avis du Président de la Communauté de Communes de Bourgneuf-Royère compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme rendu le 06 juillet 2007,
- Vu le plan départemental de gestion des déchets de chantier des bâtiments et travaux publics de la Creuse approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-362-2 du 29 décembre 2003,
- Vu le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement de la Creuse approuvé par délibération du Conseil Général de la Creuse du 30 janvier 2006,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## Arrête

**Article 1er :** Le SIVOM de Bourgneuf-Royère, dont le siège social est situé Place du Mail - BP 36 à Bourgneuf, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Bourgneuf en bordure de la RD 941 non loin de la zone d'activités de Rigour, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

**Article 2 :** Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélange bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant des sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
Déchets de construction et de démolition	17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment...) ayant conservé leur intégrité
Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc... peuvent également être admis dans l'installation

**Article 3 :** L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 5 000 tonnes

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 500 tonnes

Le volume annuel de déchets peut être raisonnablement estimé à 1 100 m<sup>3</sup>.

**Article 4 :** L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, qui prendra notamment la forme d'un affichage en mairie de Bourgneuf.

**Article 7 :**

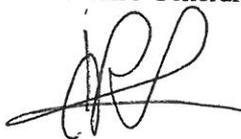
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Bourgneuf et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Président du SIVOM de Bourgneuf-Royère.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à Monsieur le Maire de Bourgneuf
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Bourgneuf-Royère
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Creuse
- à Monsieur le chef de Groupe de Subdivisions de la DRIRE Nord Limousin, Subdivision de la DRIRE de la Creuse
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin
- à Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse

Fait à Guéret, le 14 SEP. 2007

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

## Annexe I

### I – Dispositions générales

#### 1 – Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Il est expressément précisé que les parcelles cadastrales AE n°10,12,116 et 122 sont situées en zone NC du plan d'occupation des sols de la commune de Bourgneuf. Celui-ci est d'ailleurs en cours de révision.

Le plan général du site au 1/2500 figure en annexe III du présent arrêté. Le centre de stockage de déchets inertes présente un caractère d'intérêt général. Il a vocation à permettre dans le périmètre de la communauté de communes de Bourgneuf-Royère, d'assurer le traitement des déchets inertes des particuliers et des entreprises. Par conséquent, il contribue aussi à lutter contre les dépôts sauvages.

#### II – Règles d'exploitation du site

##### 2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les déchets qui y sont stockés auront nécessairement transité par la déchetterie de Masbaraud Mérignat. Un ultime contrôle visuel sera réalisé au moment de la vidange des caissons. Aucun déchet ne pourra y être apporté directement par des particuliers, des entreprises ou autres collectivités.

##### 2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'accès au site pour les véhicules légers comme pour les poids lourds est facilité par l'existence, précisément à l'entrée de la parcelle, d'un délaissé qui sert un peu plus loin d'aire de repos, mais qui constitue pour le SIVOM une transition et une aire de retournement entre la propriété du SIVOM et la RD941. La visibilité à cet endroit est telle que la sortie de la RD ou l'intersection sur la RD est aisée.

##### 2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Le stockage des déchets sera en tous points éloigné d'un minimum de 30 mètres du ru du Puygut, affluent du Thaurion, afin qu'aucun déchet ne puisse se trouver projeté dans son lit.

##### 2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

## **2.6. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie en cours d'exploitation soumise aux intempéries.

## **2.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage (référence : article 10 du décret n° 2006-302).

## **2.9. Protection des milieux aquatiques**

Les parcelles AE n° 10, 12 et 116 sont bordées par le ruisseau de Puygut, affluent du Thaurion, à près de 1 000 mètres en aval.

La parcelle n° 122 est traversée par un ru au débit très faible et constant sur une année courante, qui se jette dans le ruisseau de Puygut. Un dossier de déclaration pour le busage de ce ru va être déposé auprès de la DDAF. Ce busage constituera une sécurité supplémentaire quant à l'exploitation. Le massif de déchets sera de toute façon distant en tous points d'au moins 50 mètres du cours d'eau.

# **III – Conditions d'admission des déchets**

## **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc... peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par des dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « bétons », 17 01 02 « briques », 17 01 03 « tuiles et céramiques » et 17 01 07 « mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

## **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit (référence : article 12 II a du décret n° 2006-302).

### **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Sans objet.

### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur de déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

### 3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'Environnement.

## IV – Remise en état du site en fin d'exploitation

### 4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Des couches intermédiaires pourront être mises en oeuvre entre deux couches de déchets.

### 4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

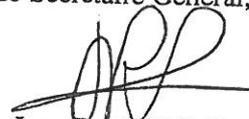
Les recommandations faites par la paysagiste-conseil de la DDE ont été adressées à Monsieur le Président du SIVOM.

### 4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation...).

Une copie de ce plan du site est transmise au Maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

## ANNEXE II

### Critères à respecter pour l'admission de terres provenant des sites contaminés

1°) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

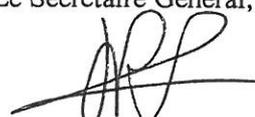
\* si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2°) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000**
BTEX (benzène toluène éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\*Une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

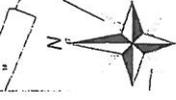
Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
 Jean-Paul VICAT

PUY SAINT-JEAN

CO

LES GR



Mu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour.  
GUERET, le 14 SEP. 2007  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*Jean-Paul VICAT*  
Jean-Paul VICAT



Pour le Préfet,  
et en délégation  
Le Secrétaire Général

L'ingénieur divisionnaire des IPE  
Chef du SPTRS

*Eric Torrès*  
Eric Torrès

DE VERBAS

LES BETOUILLES

DES GRANDS BOIS

LA MOUILLIERE

Titre	Propriétés du SNVOM
Imprimé par	Service technique
Echelle	1/2500
Commentaires	Parcelles section AE n°10, 12, 116, 122

